

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1898.

### Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Budget du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1898.

(Voir les n<sup>os</sup> 102, V, session de 1896-1897, 3, V, et 88, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants ; 59, session de 1897-1898, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; T'SERSTEVENS, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Marquis DE BEAUFFORT, le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE, VAN OCKERHOUT, STEENACKERS et le Comte DE LIMBURG STIRUM. Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget des Affaires étrangères tel qu'il vous est soumis comporte, avec les amendements que le Gouvernement y a apportés, une dépense de fr. 2,822,965-28 ; elle est supérieure à celle du budget de l'année 1897 ; celui-ci n'était que de fr. 2,806,013-97.

Cette augmentation porte principalement sur le chapitre I du service ordinaire ; le crédit demandé dépasse dans le projet du budget amendé par le Gouvernement, celui sollicité primitivement, d'une somme de 33,000 francs. Cette augmentation a été nécessitée par la création d'emplois nouveaux que requérait l'extension du service du département et la majoration du traitement de quelques fonctionnaires.

Le budget de l'année 1897 contenait un crédit nouveau de 200,000 francs pour le traitement des agents consulaires et pour des indemnités à payer à des agents non rétribués ; ce crédit a permis de créer de nouveaux postes de consuls ; et on peut constater que le service consulaire, qui a été organisé par divers arrêtés royaux, se développe d'une manière continue et régulière et répond mieux aux exigences de l'extension constante des relations de la Belgique avec les pays étrangers. Ce développement, depuis quelques années, suit une marche progressive constante.

Quelques-uns de nos industriels, aux prises avec la concurrence étrangère et en face d'une législation douanière presque prohibitive qui s'accroît chaque année dans ce sens, ont dû transporter leur industrie en pays étranger ; ce transfert a amené un exode d'ouvriers, qui, ne trouvant plus dans leur pays les moyens d'existence, sont cou-

rageusement partis pour chercher ailleurs un travail qui leur procurât les ressources nécessaires. Ce fait est regrettable à certains égards, mais en présence d'une impérieuse nécessité on ne peut que louer et encourager ces tentatives et il importe d'entourer nos compatriotes qui s'expatrient des mesures de protection nécessaires.

On a appelé sur ce point l'attention du Gouvernement et on a réclamé que l'on exigeât de nos consuls qu'ils soient à même de se faire comprendre des Belges qui s'adressent à eux ; cette observation parfaitement fondée avait déjà été faite l'année passée dans le rapport de votre Commission. M. le Ministre n'avait pas perdu de vue cette demande ; il a promis, en outre, de veiller à ce qu'il soit donné entière satisfaction sur ce point.

Il serait désirable aussi que l'on donnât connaissance aux ouvriers, avant leur départ, des règlements qui les concernent, faits dans les pays étrangers ; en Allemagne, par exemple, il existe des règlements très sévères à l'égard des mineurs amenés par les briquetiers belges et à l'égard de ceux qui les emploient. Il faudrait adresser des instructions en conséquence aux bourgmestres des localités qui fournissent habituellement les ouvriers briquetiers et autres qui vont s'engager à l'étranger pour une saison ; pareille communication serait de nature à éviter des mécomptes à nos ouvriers.

L'attention du Gouvernement s'est portée également sur l'organisation de notre corps diplomatique ; il a cherché les moyens de le maintenir à la hauteur de la délicate mission qui lui est confiée.

Par arrêté royal en date du 12 novembre dernier il a modifié plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 4 février 1888, qui le réglementait antérieurement.

Ces modifications portent sur le recrutement du corps diplomatique et sur la matière des examens.

Le nouveau règlement a porté de 21 à 23 ans l'âge requis pour être admis à subir l'examen diplomatique.

Il a modifié complètement le régime ancien pour la nature des diplômes exigés de ceux qui veulent se soumettre à l'examen diplomatique. On n'y admet plus les porteurs de diplômes de candidat en philosophie et lettres, d'ingénieur civil ou d'officier ; il est exigé que l'on soit porteur du diplôme de docteur en droit, de licencié ou de docteur en sciences politiques et administratives.

Il impose en outre aux attachés de légation l'obligation d'accomplir au Département des Affaires étrangères ou dans une légation un stage, dont le Ministre des affaires étrangères déterminera la durée.

Le programme des examens est resté à peu près le même ; l'économie politique qui figure au programme des docteurs en droit et des docteurs en sciences politiques a été éliminée, mais on a ajouté avec raison aux matières de l'examen : la politique coloniale.

L'extension prise par les relations belges à l'étranger et qui, faut-il l'espérer, se développeront encore, a étendu et modifié la nature des services réclamés de nos agents diplomatiques au point de vue des intérêts de nos nationaux à l'étranger. Jadis ces intérêts étaient purement commerciaux ; aujourd'hui ils sont, en outre, industriels et financiers.

( 3 )

Le Sénat, qui a toujours apprécié, comme ils le méritaient, les services que le corps diplomatique a rendus à notre pays, sera, je pense, disposé à seconder le Gouvernement dans les efforts qu'il fait pour lui donner le développement que les circonstances exigent.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Budget des Affaires étrangères tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre des Représentants.

*Le Rapporteur,*  
Comte DE LIMBURG STIRUM.

*Le Président,*  
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.